



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 16 janvier 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département  
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux  
Madame la présidente du conseil régional  
Monsieur le président du conseil départemental  
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie  
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat  
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil  
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France  
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France  
Mesdames et messieurs les parlementaires du département  
Monsieur le directeur diocésain

Objet : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire.

**P.J.** : - décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020  
et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
- arrêté AP 093 - 20210116\_ mesures de police applicables sur le département de la Seine-Saint-  
Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;  
- arrêté AP 093 - 20210116\_ interdiction\_livraison\_vente\_à\_emporter\_SSD ;  
- arrêté AP 093 - 20210116\_ fixant la liste des établissements de la Seine-Saint-Denis visés à  
l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la  
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

Le 14 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé une adaptation des mesures en vigueur pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Cette adaptation concerne notamment la généralisation du couvre-feu à partir de 18 heures sur l'ensemble du territoire. Les dispositions issues du décret n° 2021-31 du 16 janvier 2021 sont complétées par trois arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque, aux restaurants routiers et aux activités de livraison et de vente à emporter.

## **1) Les dispositions relatives aux déplacements et aux rassemblements**

### 1.1 La généralisation du couvre-feu à 18 heures sur le territoire national métropolitain

Le couvre-feu national, mis en place le 15 décembre 2020 de 20 heures à 6 heures du matin, est avancé à 18 heures à partir de ce jour.

Ainsi, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin. Les motifs dérogatoires, très limités, sont les suivants :

- déplacements à destination ou en provenance :
  - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
  - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des dérogations mentionnées ci-dessus devront se munir d'une attestation justifiant que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Les attestations sont disponibles sur le site du gouvernement et l'application TousAnticovid. Les personnes ne respectant pas les mesures feront, en cas de contrôle, l'objet d'une amende forfaitaire de 135 €.

En termes d'approvisionnement, les activités de livraison restent autorisées jusqu'à 22h00. Toutefois, les activités de livraison et de vente à emporter d'alcool sont dorénavant interdites à compter de 18h00.

### 1.2 Le maintien de la limitation des rassemblements à 6 personnes

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public restent interdits, à l'exception :

1. des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;
2. des rassemblements à caractère professionnel ;
3. des services de transport de voyageurs ;
4. des établissements recevant du public autorisés à ouvrir (listés dans le décret) ;
5. des cérémonies funéraires ;

6. des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
7. des marchés alimentaires et non alimentaires.

## 2) L'activité des établissements recevant du public

Les établissements autorisés à ouvrir ne peuvent plus accueillir de public entre 18h et 6h, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précitées.

Les conditions d'accueil du public pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier font l'objet d'un renforcement. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes.

Les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ainsi que celles encadrées à destination exclusive des personnes mineures peuvent être accueillies dans les ERP de type PA (plein air) mais sont interdites dans les ERP de type X (gymnase et piscine) et les ERP de type L (salles à usage multiple uniquement).

Enfin, il convient de rappeler à tous les citoyens que la lutte contre la propagation de la covid-19 repose sur la vigilance et la responsabilité de chacun.

Ainsi, il convient :

- de porter le masque chaque fois que prescrit, notamment dans l'espace public ;
- d'appliquer rigoureusement les gestes barrières ;
- de limiter les brassages de personnes ;
- de réaliser un test au moindre doute et s'isoler immédiatement afin de protéger ses proches en cas de test positif ;

- de télécharger l'application TousAntiCovid.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

[pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr)

et, en cas d'urgence :

[pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POISSOT